RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/565/2006-PROC **ATA/128/2006**

ARRÊT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

du 7 mars 2006

1ère section

dans la cause

M. F_____
représenté par Me Florence Yersin, avocate

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

EN FAIT

1. Par arrêt du 10 février 2006, la première section du Tribunal administratif a rejeté le recours de Monsieur F_____ représenté par son avocate, recours dirigé contre la décision de la commission cantonale de recours de police des étrangers du 23 janvier 2006. Ce faisant, le tribunal de céans a mis à charge de M. F_____ un émolument de CHF 300.-, la procédure n'étant pas gratuite.

2. Cet arrêt a été expédié aux parties le 10 février 2006.

3. Par courrier daté du 13 février 2006 et réceptionné le 14 février 2006, l'avocate de M. F_____ a écrit au Tribunal administratif en sollicitant la suppression de cet émolument et en joignant un courrier de l'assistance juridique du 26 janvier 2006 à teneur duquel M. F_____ avait obtenu l'assistance juridique avec effet au 24 janvier 2006, assistance limitée à 1h30 d'activité d'avocat.

4. Le courrier de Me Yersin du 13 février 2006 a donné lieu à l'ouverture de la cause A/565/2006 pour une réclamation sur émolument.

EN DROIT

1. La juridiction administrative qui rend la décision, statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

2. Ces frais peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA).

3. Le courrier précité du 13 février 2006 constitue ainsi une réclamation faite en temps utile.

 Si l'avocate de M. F_____ avait mentionné, dans le recours interjeté par elle le 2 février 2006, que son client avait obtenu le 26 janvier 2006 l'assistance juridique, cette nouvelle procédure aurait pu être évitée.

4. M. F_____ étant au bénéfice d'assistance juridique, l'émolument de CHF 300.- mis à sa charge dans la cause A/353/2006 sera annulé.

* * * * *

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

à la forme :

déclare recevable la réclamation sur émolument datée du 13 février 2006 dirigée contre l'arrêt du Tribunal administratif du 10 février 1006 ;

au fond :

l'admet ;

annule l'émolument de CHF 300.- ;

communique le présent arrêt à Me Florence Yersin, avocate du recourant, au Tribunal administratif, et pour information à la commission cantonale de recours de police des étrangers, à Monsieur l'officier de police ainsi qu'à l'office fédéral des migrations.

Siégeants : M. Paychère, président, Mmes Hurni et Junod, juges.

Au nom du Tribunal administratif :

la greffière-juriste :	le président :
C. Del Gaudio-Siegrist	F. Paychère

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le	la greffière :